



STATUTS

ARTICLE PREMIER : NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Made in 06

ARTICLE 2 : OBJET, BUT

L'association a pour objet la promotion des producteurs et des artisans du département des Alpes Maritimes.

Son but est de communiquer sur les producteurs et artisans locaux afin de leur apporter une visibilité auprès des particuliers et des entreprises pour :

- Favoriser les circuits courts
- Réduire l'empreinte carbone
- Développer les liens conviviaux entre consommateurs, producteurs et artisans

L'association pourra être amenée à exercer une activité économique en tant que prestataire, pour des prestations de conseil, formation & promotion.

Sa neutralité est absolue sur les plans politique et confessionnel.

ARTICLE 3 : SIÈGE SOCIAL

L'association Made in 06 demande à ce que le siège social soit fixé à Nice.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 : DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 : MEMBRES et COTISATIONS

L'association se compose de membres fondateurs, de membres adhérents de membres d'honneur et de membres bienfaiteurs.

- Les membres fondateurs sont membres de droit du conseil d'administration et du premier bureau issu de la création de l'association. Ils sont dispensés du paiement de la cotisation annuelle et participent de droit à toutes les assemblées avec voix délibérative et prépondérante.

- Les membres adhérents sont des personnes physiques ou morales. Ils acquittent la cotisation statutaire d'un montant libre fixé annuellement par le conseil d'administration et noté dans le règlement intérieur. Ils sont membres de l'assemblée générale avec voix délibérative.

- Les membres d'honneur sont désignés par le Conseil d'Administration pour les services qu'ils ont rendus ou rendent à l'association. Ils ont le droit de participer à l'assemblée générale mais ne jouissent d'aucun des droits dont disposent les membres fondateurs et adhérents, dont le droit de vote.



- Les membres bienfaiteurs sont des personnes physiques ou morales qui ont accepté, afin de soutenir financièrement l'association, d'acquitter une cotisation d'un montant supérieur à celui dû par les membres adhérents, ou, plus simplement, les personnes qui adressent régulièrement des dons à l'association. Ils ont le droit de participer à l'assemblée générale mais ne disposent d'aucun droit dont disposent les membres fondateurs et adhérents.

ARTICLE 6 : ADMISSION

L'admission des membres est prononcée par le conseil d'administration, lequel, en cas de refus, n'a pas à motiver sa décision.

ARTICLE 7 : RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- décès
- démission adressée par écrit au président de l'association (Courrier LR avec AR)
- exclusion prononcée par le conseil d'administration pour infraction aux présents statuts ou pour tout autre motif portant préjudice aux intérêts moraux et matériels de l'association
- radiation prononcée par le conseil d'administration pour non- paiement de la cotisation

Avant la décision éventuelle de radiation ou d'exclusion, l'intéressé est invité à fournir des explications écrites et adressées au président de l'association (Courrier LR avec AR).

ARTICLE 8 : RESSOURCES

Les ressources de l'association se composent :

- du produit des cotisations versées par ses membres
- des dons et libéralités dont elle bénéficie
- des subventions de l'état, des collectivités territoriales et des établissements publics et privés
- du produit de son activité économique
- des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle peut posséder
- de toutes autres ressources autorisées par la loi, notamment, recourir en cas de nécessité, à un ou plusieurs emprunts bancaires ou privés

ARTICLE 9 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Les assemblées générales se composent de tous les membres de l'association à jour de leurs cotisations. L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an, sur convocation du président de l'association ou sur demande écrite d'au moins un tiers des membres de l'association.

Seules sont admissibles les résolutions prises par l'assemblée générale sur les points inscrits à l'ordre du jour. La présidence de l'assemblée générale appartient au président ou à un membre du bureau s'il est empêché. Les délibérations sont constatées par des procès- verbaux inscrits sur un registre et signés par le président et le secrétaire.



ARTICLE 12 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles. Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

ARTICLE 13 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est administrée par un conseil d'administration comprenant au moins deux membres élus pour 4 ans. En cas de vacances, le conseil d'administration pourvoit au remplacement de ses membres. Il est procédé au remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Est éligible au conseil d'administration tout membre de l'association âgé de 18 ans et plus le jour de l'élection et à jour de ses cotisations.

ARTICLE 14 : LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le bureau du conseil d'administration, élu pour 4 ans par le conseil d'administration, choisit parmi ses membres :

- un PRESIDENT (Mme LITTERST Stéphanie)
- un TRESORIER (Mme COURSEAUX-BAUSSART Anouk)

ARTICLE 15 : INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE 16 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 17 : DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.



Article 18 : LIBERALITES

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 11 (y compris ceux des comités locaux) sont adressés chaque année au Préfet du département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

« Fait à Nice, le 08 janvier 2018 »

LITTERST Stéphanie
Président

COURSAUX-BAUSSART Anouk
Trésorier